

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-159

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2022-07-26-00001 - 20220726_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Maria NOEL, cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI), à ses collaborateurs. (5 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-07-21-00006 - AP portant décision de transfert du projet d AEX « Affluent Mana branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement. (3 pages)

Page 9

R03-2022-07-22-00004 - AP projet d extension d une exploitation agricole à Sinnamary en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement. (3 pages)

Page 13

Direction Générale Administration

R03-2022-07-26-00001

20220726_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Maria NOEL, cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI), à ses collaborateurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Direction du juridique et
du contentieux**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

**ARRETÉ n°
portant subdélégation de signature de Mme Maria NOEL,
Cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI),
à ses collaborateurs**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M, Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;
VU la décision n°0058 SGSE/DGA/DRH/SGP 2021 portant affectation de Mme Maria NOEL, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du centre de services partagés interministériel (CSPI) ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition de la cheffe du centre de services partagés interministériel ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Lucette TELON, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Guiléne JACOB, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait ;
- Mme Annie Christiane GIRARD, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Ariane JACQUEMIN, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Mme Marlène ADENET, responsable des demandes de paiement, des recettes,

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers ;
- à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Christel SAUQUET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Aymeric CHARPENTIER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Ariane JACQUEMIN, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Dominique STEWENSON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Céline CHAILLOT, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M Florian SMOCK, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gwenaëlle MULLER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait.
- Mme Catherine NOKO, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait.
- Mme Gaelle FAUCHER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait
- Mme Yolaine BORICAUD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait
- Mme Marie MERISE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait

sont autorisés :

- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie de création et modification de tiers

Article 2 : Les programmes visés à l'article 1 sont les suivants :

| PROGRAMME | INTITULES |
|-----------|--|
| 102 | Accès et retour à l'emploi |
| 103 | Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques |
| 104 | Intégration et accès à la nationalité française |
| 109 | Aide à l'accès au logement |
| 110 | Aide économique et financière au développement |
| 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail |
| 112 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire |
| 113 | Paysages, eau, biodiversité |
| 119 | Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL) |
| 122 | Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) |
| 123 | Conditions de vie outre-mer |
| 124 | Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative |
| 129 | Coordination du travail gouvernemental |
| 131 | Création |
| 134 | Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire |
| 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| 137 | Égalité entre les femmes et les hommes |
| 138 | Emploi outre-mer |
| 139 | Enseignement privé du premier et du second degrés |
| 140 | Enseignement scolaire public du premier degré |
| 141 | Enseignement scolaire public du second degré |
| 142 | Enseignement supérieur et recherche agricoles |
| 143 | Enseignement technique agricole |
| 147 | Politique de la ville |
| 148 | Fonction publique |
| 149 | Forêt |
| 150 | Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du PITE) |
| 152 | Gendarmerie nationale |
| 154 | Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires |

| | |
|-----|---|
| 155 | Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi – Assistance technique FSE |
| 156 | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local |
| 157 | Handicap et dépendance |
| 159 | Expertise, information géographique et météorologique |
| 161 | Intervention des services opérationnels (sécurité civile) |
| 162 | Programme des interventions territoriales de l'État (PITE) |
| 163 | Jeunesse et vie associative |
| 164 | Cour des comptes et autres juridictions financière |
| 165 | Conseil d'État et autres juridictions administratives |
| 172 | Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires |
| 174 | Énergie et après-mines |
| 175 | Patrimoine |
| 176 | Police nationale |
| 177 | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables |
| 180 | Presse et médias |
| 181 | Prévention des risques |
| 182 | Protection judiciaire de la jeunesse |
| 183 | Protection maladie |
| 186 | Recherche culturelle et culture scientifique |
| 203 | Infrastructures et services de transports |
| 204 | Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins |
| 205 | Sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger |
| 206 | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation |
| 207 | Éducation routière |
| 214 | Soutien de la politique de l'éducation nationale |
| 215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture |
| 216 | Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur |
| 217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire |
| 218 | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières |
| 219 | Sport |
| 224 | Transmission des savoirs et démocratisation de la culture |
| 230 | Vie de l'élève |
| 231 | Vie étudiante (au titre du PITE) |
| 232 | Vie politique, culturelle et associative |
| 302 | Facilitation et sécurisation des échanges |

| | |
|------|---|
| 303 | Immigration et asile |
| 304 | Inclusion sociale et protection des personnes |
| 307 | Administration territoriale |
| 333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées |
| 334 | Livres et industries culturels |
| 348 | Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants |
| 349 | Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE » et « PACT Guyane » |
| 354 | Administration territoriale de l'État |
| 357 | Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire |
| 361 | Transmission des savoirs et démocratisation de la culture |
| 362 | Écologie : Plan de relance en faveur de l'environnement et l'économie verte, |
| 363 | Plan de relance: Compétitivité financement des entreprises ou des commandes de l'État |
| 364 | COHESION Plan de relance :la mise à l'abri des personnes en situation de grande précarité |
| 612 | Aviation civile -navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA) |
| 613 | Soutien aux prestations de l'aviation civile |
| 722 | Contribution aux dépenses immobilières de l'État |
| 723 | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État |
| 754 | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières |
| 780 | Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité |
| 832 | Avances aux collectivités et établissements publics |
| 833 | Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes |
| L102 | Fonds européens hors budget FEHBE |

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 26/07/2022
Maria NOEL

La cheffe du centre de services
partagés interministériel (CSPI),



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-21-00006

AP portant décision de transfert du projet
d AEX « Affluent Mana branche Nord 1 et 2 »
à Saint-Laurent-du-Maroni en application de
l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté R03-2021-07-07-004 du 07 juillet 2021 portant décision dans le cadre de l'examen du cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Affluent Mana-branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu le courrier du 14 juin 2022 de la SAS GREEN & GOLD, représentée par Madame Vanda VIERA DA ROCHA, renonçant au projet d'AEX « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni et approuvant le transfert au profit de la SAS B TECH GUYANE ;

Vu le courrier du 15 juin 2022 de la SAS B TECH GUYANE, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, relatif à son intention de reprise du projet d'AEX « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que le projet, formé de deux rectangles de 1km², consiste à exploiter un gisement aurifère secondaire situé dans le lit majeur d'un des affluents en rive gauche de la crique Amadis, affluent Mana (branche nord) ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir des pistes de Paul Isnard et de Bon Espoir puis par un accès carrossable depuis de camp sur 3km ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 40,3 ha et la dérivation de cours d'eau ;

Considérant que 6000m³ d'eau seront prélevés de la crique pour remplir le premier bassin de décantation et travailler en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet et que 800 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp ;

Considérant qu'un camp sommaire, constitué de carbets en bois avec tôles et moustiquaires, sera construit sur 0,5 ha ;

Considérant que pour l'exploitation du gisement seront utilisés des pelles excavatrices, un crible équipé d'un sluice et des motopompes et que les travaux seront menés en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Paul Isnard », secteur Bon Espoir, série de production ;

Considérant que la Masse d'eau impactée (crique Amadis), affluents crique Amadis, est qualifiée de « mauvais » en état chimique et « moyen » en état écologique, avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les préconisations évoquées antérieurement par la SAS GREEN & GOLD en s'engageant à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les chantiers, tous les 680 à 710 m, dans l'ordre originel des horizons au fur et à mesure de l'exploitation, à procéder au reprofilage des cours d'eau après comblement des déviations, à ne pas rejeter d'eau chargé en MES (matières en suspension) dans le milieu naturel, à informer la mairie en cas de découverte de vestiges archéologiques, à combler, remblayer et niveler les terres, à réhabiliter et revégétaliser le site, à sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, d'une durée de 38 mois, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral R03-2021-07-07-004 du 07 juillet 2021 est annulé. En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS B-TECH GUYANE, représentée par M. Ettore BONARETTO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Affluent Mana – branche Nord 1 et 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 JUL 2022

Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer



Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-22-00004

AP projet d extension d une exploitation agricole à Sinnamary en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Christian ARAUJO FERREIRA, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary et déclarée complète le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet à extraire de la parcelle OF0570 de la commune de Sinnamary, a pour objet l'extension d'une exploitation agricole sur une superficie de 50 ha en vue de créer un pâturage et augmenter le cheptel (à terme 200 têtes) ;

Considérant que 47 ha seront déboisés et 3 ha conservés, correspondant à la ripisylve autour des cours d'eau ;

Considérant que deux pistes seront réalisées, l'une dans le prolongement de la piste existante et l'autre perpendiculairement à cette dernière en fond de parcelle ;

Considérant qu'aucune construction ne sera érigée, ni aucun forage conçu sur cette parcelle ;

Considérant que le projet, proche d'une zone marécageuse, est identifié en zone de crues fréquentes au regard de l'atlas des zones inondables de Guyane ;

Considérant que le projet, proche de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « Savanes de terres blanches », est situé en zone agricole du PLU (Plan Local d'urbanisme) et en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que la partie Nord-Ouest du projet est située en forêt inondable et le reste en forêt de plaine côtière ancienne ;

Considérant que, dans ce secteur, l'état chimique de la masse d'eau concernée est qualifié de "mauvais" et l'état écologique, qualifié de « bon" ;

Considérant que la pétitionnaire s'engage à conserver une ripisylve (bande de 20m de large de part et d'autre du cours d'eau), à ne pas construire de bâtiment et réaliser de forage sur la parcelle ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Christian ARAUJO FERREIRA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 Juin 2022

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN